

ASSURANCE DE PREVOYANCE CAPITAL AUTONOMIE

Document d'information sur le produit d'assurance

Assureur : CCMO, Mutuelle soumise au Livre II du Code de la Mutualité inscrite au RCS sous le n° 780 508 073.

Produit : CONTRAT FILIASUR CAPITAL AUTONOMIE N° 0901601ME

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Il s'agit d'un produit d'assurance de groupe, dénommé FILIASUR CAPITAL AUTONOMIE, permettant de faire face aux conséquences financières en cas de perte d'autonomie de l'assuré.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES :

- ✓ **LE VERSEMENT D'UN CAPITAL garanti à l'assuré** en cas de dépendance totale consécutive à un accident ou une maladie survenant postérieurement à la date d'effet de la garantie et pendant la période de validité du contrat.

L'adhérent a le choix du montant du capital garanti qui lui sera versé :

- Option 1 : 2 000 euros
- Option 2 : 4 000 euros
- Option 3 : 6 000 euros
- Option 4 : 8 000 euros
- Option 5 : 10 000 euros
- Option 6 : 12 000 euros
- Option 7 : 14 000 euros
- Option 8 : 16 000 euros
- Option 9 : 18 000 euros
- Option 10 : 20 000 euros

L'assuré est en dépendance totale lorsque son état de santé, reconnu par l'Assureur, est consolidé, permanent et irréversible.

Il doit satisfaire aux conditions suivantes :

- Etre classé dans les Groupes Iso-Ressources 1 ou 2 de la grille AGGIR

Et

- Etre dans l'impossibilité permanente physique ou psychique d'effectuer sans l'assistance d'une tierce personne au moins 3 des 4 actes de la vie quotidienne : se laver ; s'alimenter ; s'habiller ; se déplacer.

Et

- Est reconnu par le médecin conseil de l'assureur comme répondant aux deux critères ci-dessus.

Le capital est versé en deux fois :

- Un premier versement de 50 % du capital dû à l'issue d'une période de franchise de 90 jours qui débute le jour de la reconnaissance de l'état de dépendance par l'assureur,
 - Un deuxième versement de 50 % au 180ème jour
- Ces deux versements ne seront effectués que si l'assuré est encore en vie à ces deux échéances.

Si l'assuré en fait la demande, le capital pourra être versé en 12 ou 24 mensualités à partir du 91^{ème} jour à compter de la date de survenance. La date de survenance de la dépendance est réputée être la date de reconnaissance par l'assureur de l'état de dépendance.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- × Un état de dépendance partielle
- × Les accidents ou maladies survenus avant la date d'effet de l'adhésion et ayant entraîné un état de dépendance totale avant la conclusion du contrat.

La liste de ce qui n'est pas assuré n'est pas exhaustive, vous pouvez vous référer à la notice d'information.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

LES PRINCIPALES EXCLUSIONS concernant le versement du capital sont

- ! La tentative de suicide
- ! Les faits intentionnels de l'assuré
- ! Les accidents de la route survenant alors que l'assuré conduisait et avait un taux d'alcoolémie supérieur au maximum fixé par la législation ou était sous l'emprise de stupéfiants hors de toute prescription médicale

La liste des exclusions n'est pas exhaustive, vous pouvez vous référer à la notice d'information.

LES PRINCIPALES RESTRICTIONS concernent :

- ! Un état de dépendance qui se déclencherait pendant le délai de carence de deux ans suivant la date de prise d'effet de l'adhésion et résultant d'une maladie n'ouvre pas le bénéfice de la garantie et entraîne la résiliation de l'adhésion.
- ! Les maladies chroniques ou aiguës telles que l'apoplexie, l'infarctus du myocarde, les ruptures d'anévrisme, l'épilepsie et les accidents vasculaires cérébraux ischémiques ou hémorragiques ne sont pas considérés comme des accidents.
- ! A l'adhésion, l'assuré doit attester :
 - Ne pas avoir besoin d'un appareillage particulier ou d'une tierce personne pour effectuer un ou plusieurs des actes suivants : se laver, s'habiller, s'alimenter, se déplacer
 - Ne pas être sous tutelle ou sous curatelle
 - Ne pas recevoir ou avoir fait de demande de prestation au titre de l'APA ou être en attente d'une demande de prestations APA.



Où suis-je couvert ?

- ✓ En France métropolitaine.
- ✓ Dans le monde entier, lors de voyages et de séjours n'excédant pas une durée continue de trois mois.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat et de non garantie :

A l'adhésion au contrat :

Répondre exactement aux questions posées, nécessaires à l'établissement du contrat.
Régler les cotisations d'assurance indiquées au certificat d'adhésion.

En cours de contrat :

Informez de tout changement de domicile ou de domiciliation bancaire.
Verser les cotisations selon le fractionnement et la périodicité choisis

En cas de sinistre :

Déclarer à FILIASSUR tous sinistres de nature à mettre en jeu la garantie dans un délai raisonnable.
Fournir tous documents justificatifs nécessaires au versement du capital prévu au contrat.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation annuelle est payable par chèque ou prélèvement.
En cas de fractionnement, la cotisation est payable par prélèvement bancaire mensuel à terme échu
Les cotisations restent dues tant que le médecin conseil de l'assureur n'a pas reconnu l'état de dépendance totale de l'adhérent.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion prend effet à la date figurant sur le certificat d'adhésion.

Le contrat FILIASSUR Capital Autonomie est conclu pour une durée d'un an et se renouvelle d'année en année par tacite reconduction, sauf résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions fixés au contrat.

Le contrat cesse de plein droit :

- Au jour du décès de l'adhérent
- Au jour de la reconnaissance de l'état de dépendance de l'assuré
- En cas de non-paiement de la cotisation
- Dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances



Comment puis-je résilier le contrat ?

Le contrat est résiliable dans les cas et conditions prévus au contrat.

L'adhérent peut notamment :

- Renoncer à l'adhésion de son contrat dans un délai de 30 jours à compter de sa date d'effet. (Le modèle de courrier est prévu dans la notice d'information).
- Résilier son contrat chaque année, à l'échéance anniversaire, moyennant un préavis de 2 mois. Cette résiliation doit être adressée à FILIASSUR.
- Dénoncer son adhésion en raison des modifications du contrat réalisées par l'assureur et dans un délai d'un mois après en avoir été informé.